

## Exemple d'une facture mensuelle d'un EMS qui reçoit les rentes de sa résidente

<b>Facture n°</b>	999/ 11019	du 31.08.2011	<b>Madame SPECIMEN Emma</b> <b>Résidence La Vaudoise</b> <b>1999 Bottolflens</b>			
<b>Concerne</b>	: SPECIMEN Emma Résidence La Vaudoise 1999 Bottolflens/Vd					
<b>N° interne</b>	609/1					
<b>Né(e) le</b>	21-mars-1916					
<b>N° AVS / PC</b>	999 99 999 999 /					
<b>Votre référence</b>						
<b>Origine</b>	Rossinière					
<b>Genre de cas</b>	gériatrie					
<b>Etat-civil/Allian.</b>	Marié(e) Georges					
<b>Facture</b>						
<b>Code</b>	<b>Date</b>	<b>Libellé</b>	<b>Prix HT-TVA</b>	<b>Prix unit.</b>	<b>Qte</b>	<b>Montant</b>
AI - 3/3	01-août	Allocation d'impotence année en cours	928.00	928.00	1	928.00
C Cvhé P	01-août	Forfait journalier 'C' SOHO part. pens.	146.95	146.95	31	4'555.45
FM	01-août	Forfait au titre des charges mobilières	3.45	3.45	31	106.95
MI	01-août	Montant au titre de l'entretien immobilier	5.00	5.00	31	155.00
MI	01-août	Participation aux coûts des soins	8.00	8.00	31	
APMENS	01-juil	Montant pour dépenses personnelles	240.00	240.00	1	240.00
<b>Total facture</b>						<b>CHF 5'985.40</b>
<b>FdP et Rentes</b>						
<b>Code</b>	<b>Date</b>	<b>Libellé</b>			<b>Montant</b>	
R ai	10-juil	Allocation d'impotence août			-928.00	
R avs	10-juil	Rente AVS août			-2'320.00	
R pc	10-juil	Rente PC août			-2'647.00	
<b>Total FdP et rentes</b>					<b>CHF -5'895.00</b>	
<b>Montant à payer</b>					<b>CHF 90.40</b>	

Toutes nos factures sont payables à 10 jours

## Extrait de comptes dépenses personnelles

	Solde précédent	Sortie	Entrée	
01.08.2011	Solde à nouveau		0.00	0.00
01.08.2011	MDP août	240.00		240.00
15.08.2011	Coiffeur	- 55.00		185.00
20.08.2011	Remis à Mme S., quittance 427	- 30.00		155.00
	<b>Nouveau solde en votre faveur</b>	<b>- 85.00</b>	<b>240.00</b>	<b>CHF 155.00</b>

- Facturation du mois échu, parfois du mois en cours
- Facturation de l'allocation d'impotence
- Tarif socio-hôtelier de cet EMS, selon la Convention relative aux tarifs (...), abrégée "Convention SOHO"
- Facturation des charges mobilières (renouvellement du mobilier de cet EMS)
- Facturation des charges d'entretien immobilier (entretien des «murs» de cet EMS; à l'exclusion des frais de loyer ou du service de la dette)
- Facturation de la participation du résident aux frais de soins, au titre du nouveau régime fédéral de financement des soins en EMS. Dès l'entrée en vigueur de la base légale, un montant forfaitaire de CHF8.- par jour sera facturé en 2011 par l'EMS. Dès 2012, cette participation dépendra du niveau de soins requis.
- Lorsque l'EMS gère, comme ici, l'ensemble des rentes du résident, il doit tenir deux comptes distincts : le compte de pension et le compte du Montant pour dépenses personnelles (MDP). Il "facture" donc ici le MDP de CHF 240.- et le crédite sur le compte ad'hoc. (Règlement LAPRAMS, article 49)
- Nombre de jours du mois facturés.
- Encaissement par l'EMS des différentes rentes du résident.
- Ce montant n'est pas à proprement parlé "à payer". Il résulte d'une différence sur le montant pour dépenses personnelles (MDP) : en effet, CHF 240.- par mois de MDP sont bien garantis au résident, mais EN MOYENNE. Une fois les frais de pension payés pour les mois à 31 jours, c'est un montant pour dépenses personnelles inférieur à CHF 240.- qui reste à disposition du résident. Cette différence sera régularisée lors des mois suivants.

## Liste de prestations et participations : Peuvent-elles être facturées à un résident en EMS?

Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Abonnements</b>	à des revues particulières	OUI	POS selon *annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Administration</b>	frais d'admission, obtention des régimes sociaux, encaissement des rentes et gestion des comptes personnels	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Administration</b>	de la fortune ou des affaires privées du résident, hormis régimes sociaux et assurance maladie	OUI	PSAC selon liste de prestations et prix transmise au Département	
<b>Allocation d'impotence</b>	facturée par l'EMS en plus des frais de pension	OUI	*Convention SOHO, confirmé par le Tribunal fédéral	
<b>Animation</b>	activités collectives et personnelles dans le cadre du fonctionnement de l'EMS	NON	*Annexe au Règlement LPFES	
<b>Animation</b>	frais effectifs payés par l'EMS à des tiers pour manifestations, vacances, spectacles, etc.	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe (frais accompagnants exclus)	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Blanchisserie</b>	> voir « Lessive »			
<b>Boissons</b>	en suffisance; y compris vin de table aux repas sauf prescription médicale ou dans les établissements dont la philosophie de prise en charge repose sur l'abstinence	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Boissons</b>	particulières, apéritifs ou commandées par des tiers	OUI	PSAC	
<b>Cafeteria</b>	consommations privées du résident	OUI	POS, selon liste de prix	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Chaise roulante</b>	> voir « Moyens auxiliaires »			
<b>Chambre à 1 lit</b>	supplément pour chambre privée uniquement dans EMS offrant le choix de 1 ou 2 lits, après accord du résident ou du représentant dans le contrat d'hébergement ou prise en charge d'un tiers	OUI	PSAC selon*annexe au Règlement LPFES	
<b>Chambre à 2 lits</b>	pas de supplément possible	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Changes absorbants</b>	Matériel fourni par l'EMS en cas d'incontinence, non compris dans le forfait soins de base et facturé par le pharmacien à l'assureur	NON	Selon la LiMa (Liste des moyens et appareils), la LAMal permet le remboursement de CHF 624.-, 1'260.- ou 1'884.- par an selon le degré d'incontinence moyenne, grave ou totale. Les EMS doivent conclure avec leur pharmacien un contrat de partenariat afin que ce matériel soit fourni au meilleur prix au résident assuré. Le SASH ne peut intervenir qu'à cette condition par une garantie particulière.	
<b>Coiffeur, manucure, esthéticienne - professionnel</b>	Prestations d'un professionnel pratiquant dans l'établissement	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*le cas échéant, complément *MDP par *Garantie particulière LAPRAMS
<b>Constat de décès</b>			POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	
<b>Contribution journalière en cas d'hospitalisation</b>	CHF 15.- par jour facturés par l'assureur maladie en cas d'hospitalisation : à charge de l'EMS qui a facturé une réservation	NON	*LAMal, Loi sur l'assurance maladie + *Convention SOHO	
<b>Couture</b>	travaux de	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par la couturière indépendante ou coût horaire de l'employée de buanderie + prix d'achat du matériel	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Débarras</b>	du mobilier personnel du résident si aucune aide de l'entourage du résident	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; coût horaire de l'employé technique + frais de transport le cas échéant	*Garantie particulière LAPRAMS

Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Défraiements du curateur ou du tuteur</b>	Forfaits annuel d’honoraires et de débours du curateur ou tuteur	OUI	Forfait minimum de CHF 700.–/an + forfait débours de CHF 150.–/an	Prise en charge par la Justice de Paix si la fortune du résident est inférieure à CHF 5’000.–
<b>Dentiste</b>	Traitement simple, économique et adéquat effectué par un dentiste diplômé + frais de laboratoire dentaire	OUI		*PCG, sous condition d’un devis préalable si travaux de plus de CHF 1’000.–
<b>Entreposage</b>	du mobilier du résident après le délai d’une semaine	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; CHF 5.– par jour ou prix facturé par le garde-meubles sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Fauteuil roulant</b>	> voir « <b> Moyens auxiliaires </b> »			
<b>Franchise</b>	> voir « <b> Participations *LAMal </b> »			
<b>Funéraires (frais)</b>	frais des obsèques du résident indigent	OUI	Voir procédure cantonale sous <a href="http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/ems/">http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/ems/</a> (rubrique Documentation)	Aide forfaitaire du SASH si aucune épargne et pas d’enfant solvable
<b>Gestion</b>	> voir « <b> administration </b> »			
<b>Hygiène</b>	soins visuel des cheveux, des ongles des mains et des pieds	NON	compris dans le tarif	
<b>Lessive</b>	des sous-vêtements et vêtements lavables en machine	NON	compris dans le tarif	*Règlement LPFES
<b>Lessive</b>	nettoyage chimique	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Loyer</b>	frais des loyers courus d’un appartement durant l’hébergement	OUI	PC AVS/AI et LAPRAMS durant au maximum 1 an, mais au plus tôt dès la résiliation possible du bail si pas de retour à domicile	
<b>Lunettes médicales (verres de)</b>		OUI		*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Lunettes médicales (montures de)</b>		OUI		*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Marquage</b>	du linge privé	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; forfait CHF 120.– pour 100 pièces + CHF 1.50 la pièce supplém.	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Médecin</b>	frais d’honoraires du médecin	OUI	*LAMal	Assureur maladie sous déduction de la quote-part de 10%
<b>Médicaments</b>	Médicaments fournis par le pharmacien de l’EMS: doivent être prescrits dans la liste *LAMal	OUI	*LAMal	Assureur maladie sous déduction de la quote-part de 10%
<b>Moyens auxiliaires</b>	facilitant l’autonomie: tintébin, cadre de marche, déambulateur, fauteuil roulant. Mise à disposition, entretien et nettoyage	NON	compris dans le tarif * Règlement LPFES	
<b>Moyens auxiliaires</b>	particulier ou adapté	OUI	directive SASH du 18.02.2010	
<b>Nettoyage</b>	chimique: > voir « <b> lessive </b> »			
<b>Nettoyage</b>	d’une chambre au départ du résident	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Obsèques</b>	voir funéraires (frais)			
<b>Participation du résident aux coûts des soins</b>	Le nouveau régime fédéral de financement des soins en EMS 2011 frais de soins en EMS par une participation qui ne doit pas dépasser les 20% du tarif maximum à charge de l’assurance-maladie.	OUI	Le canton de Vaud a choisi de limiter à 10% la part à charge des résidents, en 2011 par un montant forfaitaire de CHF 8.–. Dès 2012, la participation sera proportionnelle aux 12 forfaits LAMAL	Intégrée dans le prix de pension à charge du résident qui bénéficie des PC AVS/AI
<b>Participation du résident aux charges mobilières et à l’entretien immobilier</b>	Ces deux participations (au total en moyenne de CHF 8.45 par jour en 2011) correspondent aux coûts de renouvellement du mobilier de l’EMS, ainsi qu’à l’entretien des « <span> </span> murs <span> </span> » de l’établissement, à l’exclusion des frais de loyer ou du service de la dette	OUI	LPFES	Intégrée dans le prix de pension à charge du résident qui bénéficie des PC AVS/AI
<b>Participations *LAMal</b>	Quote part de 10% sur les frais de soins facturés par l’assureur-maladie, ainsi que la franchise	OUI	*LAMal	*PCG (max. CHF 1’000.– par an)
<b>Pédicure</b>	Prestations de pédicurie-podologie sur prescription médicale	OUI	sans surtaxe de l’EMS	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Pension (frais de)</b>	> voir tarif « <b> socio-hôtelier </b> »			
<b>Quote part</b>	> voir « <b> Participations *LAMal </b> »			

Mot-clé	Prestation	Facturable au résident	Référence, règlement	Prise en charge possible
<b>Repas</b>	livrés en chambre sans nécessité médicale	OUI	PSAC selon*annexe au Règlement LPFES;	facturation au prix coûtant + marge usuelle et raisonnable
<b>Repas</b>	consommés par les visites	OUI	PSAC selon*annexe au Règlement LPFES;	facturation au prix coûtant + marge usuelle et raisonnable
<b>Tarif socio-hôtelier</b>	Montant journalier correspondant aux prestations socio-hôtelières + coût des charges mobilières et entretien immobilier	OUI	*Convention SOHO	Prestations complémentaires PC AVS/AI - Aide LAPRAMS
<b>Téléphone</b>	prise dans la chambre pour appareil individuel	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Téléphone</b>	location appareil, abonnement, communications téléphoniques	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Toilette (produits de)</b>	courants (savon, shampoing), et communs	NON	compris dans le tarif *Règlement LPFES	
<b>Toilette (autres produits de)</b>	brosse à dent, rasoir, crèmes savons, shampoing personnels	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; prix d’achat sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Transports médicalement requis</b>	Véhicule de l’EMS, taxi, transport Handicap	OUI	*LAMal; selon calcul effectué par le SASH sur la base TCS ou prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe. Les frais d’accompagnement ne sont pas facturables	Assureur maladie + *PCG
<b>Transports</b>	Courses privées individuelles, sauf « <span> </span> courses loisirs <span> </span> » avec le véhicule de l’EMS	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; selon calcul effectué par le SASH sur la base TCS ou prix facturé par le fournisseur de la prestation sans surtaxe. Accompagnement demandé selon coût horaire de l’employé.	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>TV, câble</b>	location appareil privé, abonnement	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; au maximum Fr. 25.– par mois + cas échéant télé réseau et redevance sans surtaxe	*Garantie particulière LAPRAMS
<b>Vacances</b>	organisées par l’EMS	OUI	POS selon*annexe au Règlement LPFES; frais effectifs sans surtaxe après déductions prévues pour les absences provisoires (frais accompagnants en principe exclus, sauf demande particulière)	*Garantie particulière LAPRAMS

<b>* Annexe au Règlement d’application la LPFES</b>	Cette annexe liste les POS (Prestations ordinaires supplémentaires) et les PSAC (Prestations supplémentaires à choix) que l’établissement est en droit de facturer en sus des frais socio-hôtelières.
<b>* Convention vaudoise</b>	Convention relative aux tarifs (...) mis à la charge des résidents et des régimes sociaux, lors d’hébergement dans les établissements d’hébergement médico-sociaux (...), abrégée Convention SOHO (disponible sous <a href="http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/ems/espace-pour-les-professionnels">http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/ems/espace-pour-les-professionnels</a> )
<b>* Département de la santé et de l’action sociale</b>	Pour tout problème lié aux personnes hébergées en EMS <span> </span> : Service des assurances sociales et de l’hébergement, Bâtiment Pontaise, 1014 Lausanne
<b>* Garantie particulière LAPRAMS</b>	Conditions: > être au bénéfice des PC AVS/AI et/ou LAPRAMS > montant pour dépenses personnelles insuffisant > épargne du résident est inférieure à CHF 4’000.– (CHF 8’000.- pour un couple) > ne pas utiliser son MDP pour un supplément pour chambre privée ou une part de prime LAMal supérieure à la prime cantonale de référence Les garanties particulières LAPRAMS peuvent, soit allouer un complément au montant pour dépenses personnelles, soit prendre en charge spécifiquement l’une ou l’autre prestation figurant dans la colonne de droite. SASH, Bâtiment Pontaise, 1014 LAUSANNE, tél. 021 316 51 48
<b>* LAMal</b>	Loi fédérale sur l’assurance maladie
<b>* LAPRAMS</b>	Loi cantonale d’aide aux personnes recourant à l’action médico-sociale
<b>* LPFES</b>	Loi cantonale sur la planification et le financement des établissements sanitaires
<b>* MDP</b>	Montant pour dépenses personnelles (CHF 240.– par mois), garanti par les PC AVS/AI et la LAPRAMS
<b>* PC AVS/AI, *PCG</b>	Prestations complémentaires PC AVS/AI et Prestations complémentaires de guérison Pour les Lausannois <span> </span> : Serv. des assurances sociales, Chauderon 7, Case postale 5032 1002 Lausanne, tél. 021 315 11 11 Pour les autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud <span> </span> : Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, Service des PC/*PCG, rue du Lac 37, 1815 Clarens, tél. 021 964 12 11
<b>* POS</b>	Prestation (ou article) ordinaire, personnellement nécessaire, facturable par l’EMS en sus des frais de pension. Peut être pris en charge de cas en cas.
<b>* PSAC</b>	Prestation (ou article) supplémentaire à choix, non strictement nécessaire, facturable par l’EMS en sus des frais de pension. N’est jamais prise en charge par les régimes et aides sociaux.